

Bruxelles, le 27 février 2023
(OR. en)

6698/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0345(COD)**

**ENV 160
SAN 96
COMPET 132
CONSOM 52
AGRI 80
CODEC 238**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14223/22 + ADD 1 - COM(2022) 541 final + Annexes 1 to 8
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) - Débat d'orientation

Afin de guider le débat sur la proposition législative visée en objet, qui se tiendra lors de la prochaine session du Conseil "Environnement", le 16 mars 2023, la présidence a préparé un document d'information ainsi que des questions, qui figurent à l'annexe de la présente note.

Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note du document d'information et des questions précités, et à les transmettre au Conseil dans la perspective du débat d'orientation susmentionné.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte)

- Document d'information et questions de la présidence à l'intention des ministres -

Contexte

La qualité des mers, rivières et lacs européens revêt une importance capitale pour l'environnement et la santé humaine. L'eau propre est essentielle à la salubrité de l'eau potable. Elle est également importante pour les activités économiques telles que la production industrielle, les transports, le tourisme et la pêche.

Les eaux urbaines résiduaires constituent l'une des principales sources de pollution de l'eau dans l'Union européenne. Une évaluation de la directive sur les eaux urbaines résiduaires a mis en évidence trois grands ensembles de problèmes: la pollution résiduelle provenant de sources urbaines, l'alignement imparfait sur les nouvelles ambitions sociétales et sur le pacte vert pour l'Europe et un niveau de gouvernance insuffisant ou inégal. S'agissant de la pollution provenant des eaux urbaines résiduaires, l'évaluation a conclu que les petites villes, les installations de traitement non centralisées, les normes obsolètes de la directive existante en matière de nutriments et la pollution causée par les fortes précipitations constituent des principales voies d'entrée restantes des émissions urbaines. Les rejets de micropolluants sont également en passe de devenir un nouveau sujet de préoccupation.

L'évaluation a également porté sur la question de savoir dans quelle mesure pourraient être améliorées l'efficacité énergétique dans le secteur des eaux résiduaires, en vue de contribuer aux politiques de l'UE en matière de climat et d'énergie, ainsi que la gestion des boues et la réutilisation de l'eau, en vue d'un meilleur alignement sur le plan d'action de l'UE pour une économie circulaire.

État d'avancement des travaux au Conseil

Le 26 octobre 2022, la Commission a adopté sa proposition de directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Le 4 novembre 2022, la Commission a présenté sa proposition et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement".

Jusqu'à présent, le groupe "Environnement" s'est réuni à cinq reprises. En janvier, sous la présidence suédoise, une première lecture de la proposition a permis aux États membres d'entamer l'examen des articles 1^{er} à 21 (à l'exception des articles 12 et 19). Les réunions du groupe de travail ont permis de clarifier la directive sur certains points et de procéder à un premier échange de vues entre les États membres sur ces articles. Les discussions au sein du groupe ont été positives et constructives. D'une manière générale, les États membres se sont montrés favorables à la proposition. Dans le même temps, ces premières discussions ont permis de mettre en lumière plusieurs défis.

Sujets à examiner

Afin d'orienter les travaux futurs du groupe, la présidence suggère que le Conseil "Environnement" examine, le 16 mars, les sujets qui suivent.

Niveau général d'ambition en matière de lutte contre la pollution résiduelle

Afin de lutter contre la pollution résiduelle des eaux urbaines résiduelles, la Commission propose d'élargir le champ d'application de la directive aux agglomérations plus petites¹. Ces dernières devront disposer de systèmes de collecte entièrement raccordés d'ici à 2030, y compris pour le traitement secondaire, des exemptions étant toutefois possibles.

Les stations d'épuration des eaux urbaines résiduelles restent également une importante voie d'entrée de rejets de nutriments qui entraînent une eutrophisation des masses d'eau dans l'Union. Afin de limiter davantage les rejets de nutriments, la proposition prévoit d'étendre les obligations en matière d'élimination de l'azote et du phosphore au moyen d'un traitement dit tertiaire. Les exigences seront mises en application d'ici à 2040, avec des objectifs intermédiaires.

Il a été constaté que les micropolluants, tels que les résidus pharmaceutiques, constituent un problème croissant dans les masses d'eau. C'est pourquoi la proposition comprend de nouvelles exigences relatives à une étape de traitement supplémentaire, à savoir un traitement quaternaire qui vise un large éventail de polluants. Il est proposé de prévoir que ces exigences soient satisfaites d'ici à 2040, avec des objectifs intermédiaires.

¹ Agglomérations plus petites ayant un équivalent habitant (EH) supérieur à 1000, contre 2000 actuellement.

Les États membres ont indiqué qu'il serait difficile de respecter les délais et les exigences proposés en raison du temps nécessaire pour planifier les investissements dans les infrastructures. Ils souhaitent également bénéficier d'une flexibilité permettant de s'adapter aux conditions nationales et locales, et demandent notamment d'aligner les calendriers sur les cycles de planification prévus dans le cadre d'autres directives relatives à l'eau. Certains États membres ont également indiqué craindre que les avantages environnementaux supplémentaires découlant des obligations plus strictes en matière de traitement tertiaire et quaternaire ne l'emportent pas toujours sur le coût du traitement.

Financement du traitement des micropolluants

Il est proposé d'assurer le financement du traitement quaternaire des micropolluants par l'instauration de régimes obligatoires de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les entreprises qui mettent des produits pharmaceutiques et cosmétiques sur le marché de l'UE. Si les principes les plus importants en sont définis dans la proposition, la mise en œuvre pratique des régimes de REP relève néanmoins des États membres au niveau national. La proposition prévoit également que la REP doit couvrir la totalité des coûts (à savoir, les coûts du traitement quaternaire, les coûts liés à la surveillance et les coûts de collecte de statistiques relatives aux produits mis sur le marché).

Bien que la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur fasse l'objet d'une approche généralement favorable, les États membres demandent des éclaircissements sur la manière dont un régime de REP pourrait fonctionner dans la pratique, étant donné que ce type d'instrument est nouveau dans le secteur des eaux urbaines résiduaires. Ils ont exprimé des points de vue mitigés sur la question de savoir si cette stratégie de financement est la plus appropriée et si elle serait le mieux mise en œuvre au niveau de l'UE ou au niveau national.

Contribuer à la neutralité énergétique

La proposition fixe un objectif de neutralité énergétique pour le secteur des eaux urbaines résiduaires que chaque État membre devra atteindre à l'horizon 2040, avec des objectifs intermédiaires. L'objectif principal est d'améliorer l'efficacité énergétique et de produire des énergies renouvelables, notamment à partir de biogaz et d'autres moyens. À cette fin, des audits énergétiques seront progressivement requis et imposés à toutes les installations de taille moyenne à grande². Les États membres veilleront en outre à ce que la production annuelle totale d'énergies renouvelables par ces installations corresponde à leur consommation totale d'énergie. Cet objectif devrait être appliqué à l'échelon national d'ici à 2040, avec des objectifs intermédiaires.

² De plus de 10 000 EH (alignement sur les meilleures pratiques dans certains États membres).

Les discussions au sein du groupe ont été globalement favorables aux dispositions relatives à l'efficacité énergétique. Si les avantages des audits énergétiques suggérés sont bien compris, les calendriers prévus constituent un défi pour les États membres. Certains craignent que les objectifs de neutralité énergétique proposés puissent être difficiles à combiner avec les nouvelles exigences en matière d'élimination de l'azote et de traitement quaternaire en raison de la consommation d'énergie que nécessite ce traitement. En outre, des doutes subsistent quant à la question de savoir si la neutralité énergétique devrait être atteinte par le seul secteur des eaux urbaines résiduaires ou si elle devrait être mise en œuvre dans le cadre d'un système de production intégré plus large.

Questions soumises aux ministres

Afin d'orienter les travaux futurs du groupe "Environnement", les ministres sont invités à procéder à un échange de vues sur les questions suivantes:

- 1. En se fondant sur la proposition visant à lutter contre les sources restantes de pollution urbaine, quel serait, selon vous, un niveau d'ambition approprié?*
- 2. Jugez-vous opportun d'inclure un régime de responsabilité élargie des producteurs et d'inscrire des objectifs de neutralité énergétique dans la directive relative aux eaux urbaines résiduaires?*